



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 10/27 du Conseil des droits de l'homme, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation par le Rapporteur spécial de son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/19) et de son rapport à l'Assemblée générale (A/64/318) en octobre 2009.

Le Rapporteur spécial a fait trois visites au Myanmar; il a effectué la troisième du 15 au 19 février 2010 à l'invitation du Gouvernement, qui avait reporté la visite à plusieurs reprises.

Le présent rapport s'étend sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, le Conseil des droits de l'homme, des représentants de gouvernements, des lauréats du prix Nobel et d'autres personnalités éminentes ont appelé à la libération d'Aung San Suu Kyi et des plus de 2 100 prisonniers d'opinion. Le Gouvernement du Myanmar n'a toutefois pas encore franchi cette étape importante dans ses préparatifs de la transition vers la démocratie à l'approche des élections de 2010. En outre, la communauté internationale a invité instamment le Gouvernement du Myanmar à annoncer la date des élections et à adopter un cadre électoral qui soit conforme aux normes internationales relatives à un processus électoral libre, régulier, participatif et transparent. Au Myanmar, une part bien trop importante de la population est privée des droits fondamentaux à l'alimentation, à un logement, à la santé et à l'éducation qui outre le fait d'être des droits de l'homme en soi, sont également indispensables à l'exercice d'autres droits individuels. D'autre part, les conflits dans les zones frontalières continuent de donner lieu à de graves violations des droits de l'homme des populations civiles, notamment le recrutement régulier d'enfants soldats. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la discrimination systématique et endémique dont fait l'objet la communauté musulmane du nord de l'État de Rakhine. Cette discrimination, qui est présentée comme un problème lié à l'immigration, conduit à priver cette communauté de certains de ses droits fondamentaux. Elle se manifeste notamment sous la forme d'entraves à la liberté de circulation, de restrictions à l'autorisation de se marier et de travaux forcés.

* Le présent rapport a été soumis après le délai fixé afin d'y faire figurer les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial lors de sa mission au Myanmar du 15 au 19 février 2010.

Comme le Rapporteur spécial l'a mentionné dans ses précédents rapports, des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont commises depuis de nombreuses années et continuent de l'être. L'ampleur et la persistance du problème et l'absence d'obligation redditionnelle sont une indication que ces violations des droits de l'homme résultent d'une politique de l'État et découlent de décisions prises par les autorités exécutives, militaires et judiciaires à tous les niveaux. Le Gouvernement du Myanmar doit prendre sans retard des mesures efficaces pour enquêter sur ces faits.

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction.....	1–6	4
II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le rapporteur spécial.....	7–12	4
III. Questions relatives aux droits de l’homme.....	13–117	5
A. Situation des prisonniers d’opinion et conditions de détention.....	15–34	6
B. Procédure régulière.....	35–42	9
C. Liberté d’expression, de réunion et d’association dans le cadre des élections de 2010.....	43–56	10
D. La Constitution et la transition vers la démocratie.....	57–60	13
E. Protection des civils.....	61–82	13
F. Discrimination.....	83–94	17
G. Conditions de vie, subsistance et assistance humanitaire.....	95–113	19
H. Développement de la coopération dans le contexte des droits de l’homme.....	114–117	22
IV. Conclusions et recommandations.....	118–123	22

I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58 et le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé, la dernière fois, dans sa décision 7/32. L'actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana (Argentine), est officiellement entré en fonction le 1^{er} mai 2008.

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 10/27 du Conseil des droits de l'homme, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation par le Rapporteur spécial de son deuxième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/19) et de son rapport à l'Assemblée générale (A/64/318) en octobre 2009.

3. La communauté internationale a amélioré sa position envers le Myanmar en s'écartant sensiblement de la politique d'isolement qu'elle menait à son égard depuis longtemps. Avec le nouveau mécanisme relatif aux droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), à savoir la Commission intergouvernementale des droits de l'homme, le Gouvernement du Myanmar dispose d'une nouvelle instance où aborder les préoccupations en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial espère qu'un engagement à tous les niveaux permettra d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar.

4. Le Gouvernement du Myanmar a confirmé la tenue des élections nationales, prévues pour 2010 au titre de la feuille de route en sept étapes vers la démocratie qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Au 5 mars 2010, ni la date des élections, ni la loi sur les élections n'avaient été publiées et les restrictions aux libertés d'expression, de réunion et d'association n'avaient pas été levées. Le Rapporteur spécial regrette que davantage d'informations sur la date des élections ou le cadre électoral ne lui aient pas été communiquées lors de sa visite en février 2010. Ces élections sont une occasion importante pour le Gouvernement de montrer son engagement envers les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les valeurs démocratiques. Toutefois, le retard affiché jette des doutes sérieux quant à la possibilité d'un délai suffisant pour examiner le cadre électoral et permettre une campagne équitable pour tous les partis.

5. Le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, le Conseil des droits de l'homme, des représentants de nombreux États, des lauréats du prix Nobel et d'autres personnalités éminentes ont appelé à la libération d'Aung San Suu Kyi et des plus de 2 100 prisonniers d'opinion, dans la perspective notamment des prochaines élections. Le Myanmar n'a toutefois pas encore franchi cette étape importante dans ses préparatifs de la transition vers la démocratie.

6. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment les bureaux du siège et ceux de Bangkok et de New York, de l'avoir aidé dans l'exécution de son mandat. Il remercie également l'équipe de pays des Nations Unies au Myanmar.

II. Méthodes utilisées et activités entreprises par le Rapporteur spécial

7. Depuis qu'il est entré en fonction en mai 2008, le Rapporteur spécial applique une politique transparente et clairement définie dans la poursuite de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme au Myanmar, qui consistent notamment à coopérer

avec le Gouvernement pour l'assister dans la réalisation de ces droits. Il a décrit cette politique dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2008 (A/HRC/8/12) et l'a rappelée dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/19) et à l'Assemblée générale (A/64/318); il entend continuer de l'appliquer.

8. Le Rapporteur spécial a effectué sa troisième visite dans le pays du 15 au 19 février 2010, à l'invitation du Gouvernement, qui avait reporté cette dernière à plusieurs reprises. Il a effectué ses deux visites précédentes du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009.

9. Comme par le passé, le Rapporteur spécial a été informé du programme de sa visite au jour le jour. Le Gouvernement a consenti à une visite de seulement cinq jours, durant lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État de Rakhine, où il a visité les prisons de Sittwe et de Buthidaung et a rencontré les autorités de l'État, des membres de la Nasaka (service des frontières et de l'immigration du Myanmar) et des dirigeants de la communauté musulmane. À Nay Pyi Taw, il s'est entretenu avec les Ministres de l'intérieur et du travail, le Président de la Cour suprême et le Procureur général, le chef de la police et des représentants de l'organisme gouvernemental des droits de l'homme. À Yangon, il a visité la prison d'Insein et a rencontré des dirigeants de partis politiques et de groupes ethniques ainsi que les juges et les avocats ayant participé au procès le plus récent de Daw Aung San Suu Kyi.

10. Afin de recueillir toutes les informations utiles concernant le pays et de conserver une position impartiale et équilibrée, en plus de s'entretenir avec les autorités du Myanmar durant ses visites, le Rapporteur spécial reste en contact avec toutes les personnes et entités ayant des activités en rapport avec le Myanmar – des particuliers, des organisations non gouvernementales (ONG) et des missions diplomatiques. Il consulte les pays de la région, en particulier les membres de l'ASEAN, compte tenu du rôle important qu'ils jouent concernant le Myanmar.

11. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Secrétaire général en octobre 2009 et est en contact régulier avec le bureau de son Conseiller spécial pour le Myanmar. À New York, il s'est également entretenu avec le Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger et des représentants du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et du bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

12. Entre le 1^{er} août 2009 et le 13 janvier 2010, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement du Myanmar cinq communications concernant des cas de violations présumées des droits de l'homme. Il a adressé ces lettres d'allégation et des appels urgents avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a reçu une réponse à deux de ces communications.

III. Questions relatives aux droits de l'homme

13. Les questions relatives aux droits de l'homme qui se posent au Myanmar sont multiples, complexes et interdépendantes. Au premier rang des obstacles considérables à la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays figurent les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui sont commises depuis de nombreuses années et continuent de l'être. La culture de l'impunité qui prévaut est la conséquence naturelle de l'absence d'obligation de répondre de graves violations lorsqu'elles sont commises. Le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire et la précarité de l'état de droit sont aussi des éléments à l'origine de cette réalité. Le nombre élevé de prisonniers d'opinion que compte le Myanmar témoigne de la négation qui est faite des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association. La situation tragique dans laquelle se trouvent les minorités ethniques et les civils des zones frontalières du pays,

victimes de discrimination et de graves violations des droits de l'homme, dure depuis bien trop longtemps, à cause de cette culture de l'impunité.

14. Les recommandations formulées par la communauté internationale, y compris celle du Rapporteur spécial concernant les quatre éléments fondamentaux à mettre en œuvre en matière de droits de l'homme, sont restées presque totalement lettre morte. Le Gouvernement devrait prendre des mesures concrètes concernant ces quatre éléments fondamentaux afin d'accomplir la transition vers la démocratie qu'il s'est engagée à opérer. Ces quatre éléments fondamentaux sont: 1) la libération de tous les prisonniers d'opinion; 2) l'examen et la modification des dispositions législatives pertinentes pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; 3) la réforme de l'appareil judiciaire afin de garantir son indépendance et son impartialité; et 4) l'adoption de mesures particulières par l'armée et la police en vue notamment de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la création d'un programme de formation aux droits de l'homme permanent et bien conçu.

A. Situation des prisonniers d'opinion et conditions de détention

15. Le Rapporteur spécial a fait part à maintes reprises de sa vive préoccupation concernant l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi et le nombre élevé de prisonniers d'opinion et a appelé à leur libération immédiate et sans condition. Il rappelle que l'un des quatre éléments fondamentaux qu'il a proposés aux autorités de mettre en œuvre en matière de droits de l'homme est la libération progressive des prisonniers d'opinion avant les élections annoncées pour 2010. Or, durant sa récente visite, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information indiquant que le Gouvernement était disposé à libérer tous les prisonniers d'opinion. Ce dernier nie l'existence de prisonniers d'opinion au Myanmar. Certes, 131 prisonniers d'opinion ont été libérés en septembre 2009 et 29 en février 2009, mais ces chiffres sont bien faibles par rapport au nombre de ceux qui sont toujours emprisonnés, soit plus de 2 100 personnes. Le nombre des prisonniers d'opinion a d'ailleurs presque doublé ces deux dernières années. Ces prisonniers viennent de tous les horizons; on compte parmi eux des moines, des étudiants, des enseignants, des avocats, des journalistes et des militants politiques. Certains ont passé de nombreuses années en prison et continuent de purger de lourdes peines.

16. Afin d'avancer concrètement et sans plus attendre dans le processus de libération des prisonniers d'opinion, le Rapporteur spécial réitère la proposition faite aux autorités de commencer par libérer certaines catégories de prisonniers, telles que les personnes âgées ou ayant des problèmes de santé, les personnes détenues depuis longtemps et les femmes ayant des enfants. Il souligne qu'il est extrêmement urgent de libérer les prisonniers qui risquent de mourir si des soins médicaux appropriés ne leur sont pas prodigués, notamment ceux qui ont subi des tortures et des mauvais traitements durant des années de détention dans des conditions difficiles. Il y aurait actuellement 130 prisonniers d'opinion en mauvaise santé, dont 19 dont l'état nécessiterait des soins médicaux d'urgence.

17. Plus de 260 détenus condamnés ont été transférés dans des prisons éloignées de leurs villes de résidence dans des régions isolées, dans tout le pays, ce qui rend difficiles les visites régulières de leur famille. Au moins 47 d'entre eux, dont Htay Kywe, Min Ko Naing, Su Su Nway et Zarganar, ont été transférés dans des prisons situées à plus de 1 000 kilomètres du lieu de résidence de leur famille. L'impossibilité de contacts réguliers entre les détenus et les membres de leur famille peut avoir des répercussions psychologiques préjudiciables pour les uns comme pour les autres. Un certain nombre de prisonniers ont été transférés dans d'autres établissements sans que leur famille ait été informée, de sorte que celle-ci perd leur trace. La santé et le bien-être des prisonniers d'opinion qui ne peuvent recevoir de visites de leur famille suscitent de vives inquiétudes

car ils sont de ce fait privés du supplément important de nourriture et des médicaments qu'elle leur fournit.

18. Le Rapporteur spécial a noté dans un précédent rapport l'importance du soutien financier que le Comité international de la Croix-Rouge accorde aux familles pour leur permettre de rendre visite à leurs parents détenus. Il invite à nouveau les autorités à renouveler l'accord conclu avec le Comité international qui a pris fin en décembre 2005 et qui autorise ce dernier à rendre visite aux prisonniers conformément à son mandat.

19. Lors de sa dernière mission, le Rapporteur spécial a été autorisé à visiter trois prisons, Sittwe, Buthidaung et Insein, où il s'est entretenu avec 14 prisonniers d'opinion et un ancien enfant soldat. Si les conditions de détention restent très préoccupantes, notamment en raison de rations insuffisantes de nourriture et d'eau et des actes d'extorsion auxquels se livre le personnel pénitentiaire, il croit comprendre que les conditions de détention à Buthidaung et à Insein se sont améliorées au cours des derniers mois. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à poursuivre ces efforts dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Il les invite à répondre aux demandes des détenus d'Insein et de Buthidaung qui ont fait la grève de la faim en février 2010 pour obtenir une alimentation et des soins de santé de meilleure qualité, ainsi que de quoi lire et écrire.

20. Le Myanmar compte 44 prisons et au moins 50 camps de travail. Certaines prisons n'ont pas d'hôpital et 12 au moins ne disposent pas même des services d'un médecin.

21. À ce propos, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prévoient notamment que les prisons et centres de détention doivent disposer des services d'un médecin qualifié, que les détenus ayant besoin de soins spéciaux doivent être transférés vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou des hôpitaux civils et que les détenus doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments nutritifs.

22. Ces dispositions ne sont toujours pas respectées au Myanmar, où certains centres de détention ne disposent pas des services d'un médecin et où les détenus doivent bien souvent acheter eux-mêmes les médicaments dont ils ont besoin, autres que les antidouleurs, ou payer pour se faire soigner à l'extérieur. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose par ailleurs que «[toute personne détenue ou emprisonnée] bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir» (art. 24).

23. Le 16 octobre 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont écrit au Gouvernement au sujet de Hla Myo Naung, qui risquait de devenir totalement aveugle s'il ne recevait pas des soins spécialisés; il avait déjà fait l'objet d'un appel urgent conjoint adressé le 5 novembre 2008. Hla Myo Naung avait participé à des manifestations contre la hausse du prix du carburant en août 2007 et avait été le principal porte-parole du mouvement étudiant «Génération 88». Il avait été arrêté le 10 octobre 2007, condamné à soixante-cinq ans et six mois de prison en novembre 2008 et transféré peu après à la prison reculée de Myitkyina. Il ne voyait plus que d'un œil après avoir subi une opération chirurgicale infructueuse durant sa détention. Son œil valide avait ensuite commencé à présenter les symptômes qui avaient rendu l'autre œil aveugle. Hla Myo Naung souffrait de kératite et d'une opacité cornéenne. Aucune réponse du Gouvernement du Myanmar n'a été reçue.

24. Le Rapporteur spécial continue à recevoir des informations faisant état d'un nombre extrêmement élevé de décès survenus en prison. Bien que les statistiques officielles n'aient pas été publiées, il semble que tant les prisonniers d'opinion que les autres prisonniers soient détenus dans des conditions qui conduisent à la mort.

25. Selon certaines sources, 143 prisonniers d'opinion seraient décédés en prison depuis 1988. Certains seraient décédés en prison des suites de lésions internes provoquées par les coups et brutalités assimilables à des actes de torture qui leur auraient été infligés dans des camps d'interrogatoire et des postes de police. Dans bien des cas, la dépouille d'un prisonnier d'opinion est incinérée avant que la famille ne puisse la voir.

26. Les autorités de la prison de Sittwe enregistreraient les décès de détenus survenus en prison comme s'étant produits durant leur transfert vers l'hôpital général de Sittwe. En novembre 2009, quatre détenus sont décédés à la prison de Sittwe: Myo Kyaw, Daw Aung Tha Paing, U Sate Taung et Abu Ahlong.

27. Les prisons du Myanmar continueraient d'utiliser la privation de nourriture et d'eau à titre de sanction. Il incombe à l'État de protéger les personnes placées en détention et de veiller à ce qu'elles soient bien traitées, notamment en leur fournissant de la nourriture et des médicaments en quantités suffisantes, conformément aux normes universellement reconnues et aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. Selon des informations diffusées par les médias, six prisonniers sont décédés à la prison d'Insein à Yangon durant la semaine du 28 octobre au 4 novembre 2009. Selon des sources fiables, il s'agit de l'ex-Ministre des affaires étrangères, U Win Aung, de Ma Thida Soe de Pazuntaung, de Mayanthee de Mingaladon, de Ko Phyto, de Myint Wei et de Pho Si.

29. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il incombe à l'État d'allouer des ressources budgétaires suffisantes aux prisons pour leur permettre d'offrir des infrastructures et des conditions sanitaires adéquates.

30. Le 23 décembre 2009, Tin Tin Htwe Ma Pae, âgée de 38 ans, est décédée d'une rupture d'anévrisme à la prison d'Insein. Comme 14 autres militants politiques, elle avait été condamnée à trois ans et trois mois de travaux forcés pour avoir participé aux manifestations du 24 novembre 2007, en application des sections 332 (gêner un fonctionnaire dans l'accomplissement de son devoir) et 294 (commettre des actes et exécuter des chants obscènes en public). Tin Tin Htwe Ma Pae est la troisième des prisonniers d'opinion décédés en prison en 2009.

31. Les normes internationales imposent aux autorités judiciaires ou autres d'enquêter sur les causes d'un décès et d'en livrer sur demande les résultats. Les autorités doivent faire en sorte que tout décès survenu en prison fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les causes du décès soient déterminées, que la famille soit informée dans les meilleurs délais, que des enseignements soient tirés et que les responsabilités soient clairement établies. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à enquêter sur tous les décès de personnes en détention.

32. Le 29 septembre 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont écrit au Gouvernement au sujet de Kyaw Zaw Lwin (alias Nyi Nyi Aung). Ce dernier avait été arrêté le 3 septembre 2009 et emmené à la prison d'Insein à Yangon; il avait subi des mauvais traitements durant son interrogatoire. Le 16 décembre 2009, les rapporteurs susdits ont envoyé une lettre de suivi au Gouvernement. Kyaw Zaw Lwin avait initialement été accusé d'être entré dans le pays avec l'intention d'y causer des troubles. Dans sa réponse du 8 février 2010, le Gouvernement du Myanmar avait indiqué qu'il avait été reconnu coupable d'avoir contrefait une carte d'identité nationale,

d'avoir négligé de déclarer des devises à la douane et d'avoir refusé de renoncer à sa citoyenneté du Myanmar, ce pour quoi il avait été condamné à cinq ans de prison.

33. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des prisonniers d'opinion sont soumis à la torture durant leur interrogatoire et leur détention. Selon des témoignages de prisonniers d'opinion libérés, les sévices et les tortures auxquels sont soumis les détenus constituent une pratique systématique. Des sources décrivent en détail plusieurs formes de sévices physiques, psychologiques et sexuels infligés par des fonctionnaires. Les conditions de détention volontairement déplorable, conjuguées aux négligences médicales intentionnelles, sont la cause d'extrêmes souffrances pour les détenus.

34. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de dispenser aux personnels militaire et pénitentiaire une formation aux droits de l'homme, afin qu'ils connaissent et respectent les normes internationales et les règles relatives au traitement des détenus. Leur dispenser une formation est l'un des quatre éléments fondamentaux à mettre en œuvre en matière de droits de l'homme. Lors de son entretien avec le chef de la police, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement avait lancé au niveau municipal un programme de formation aux droits de l'homme destiné aux nouvelles recrues. Il n'a pas reçu de détails concernant ce programme et saurait gré aux autorités de lui fournir un complément d'information.

B. Procédure régulière

35. Un autre des quatre éléments fondamentaux que le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de mettre en œuvre en matière de droits de l'homme est l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, sans lequel il n'y a pas au Myanmar de réel état de droit. Le système actuel d'administration de la justice est gravement déficient.

36. Le Rapporteur spécial relève les grands principes judiciaires énoncés au paragraphe 19 du chapitre 1 de la Constitution du Myanmar (2008): a) administrer la justice en toute indépendance, conformément à la loi; b) rendre la justice en audience publique, sauf disposition contraire de la loi; c) assurer à tous les prévenus le droit de se faire assister d'un défenseur et celui de faire recours. Dans la réalité, toutefois, nombre de détenus sont jugés à huis clos dans l'enceinte de la prison, sans assistance juridique, sans que leur famille ait été informée ou puisse assister au procès, en l'absence de preuves ou sur la base de preuves insuffisantes et conformément à des décisions arbitraires des juges.

37. Le Rapporteur spécial appelle l'attention des autorités du Myanmar sur l'existence d'un ensemble de normes et de principes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme régissant l'administration de la justice, y compris le traitement des détenus, le rôle des avocats, le rôle des procureurs, l'indépendance de la magistrature et la conduite des agents de la force publique, auxquels les autorités doivent se référer pour garantir l'absence d'irrégularités dans la procédure judiciaire. Il souligne la nécessité d'entreprendre des réformes, sous la forme d'une révision de la législation et des procédures, de manière à assurer la conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et le respect des principes de la présomption d'innocence, du droit à une procédure régulière et de l'indépendance de la magistrature.

38. Les avocats de la défense sont confrontés à de grosses difficultés, allant de la non-communication des dates et lieux des procès à l'impossibilité de s'entretenir en privé avec les détenus avant le procès. Le droit à la défense, assuré au moyen d'une véritable représentation juridique, doit être garanti tant dans le droit que dans la pratique. Les avocats doivent pouvoir défendre leurs clients à l'abri de toute forme de harcèlement et du risque d'être poursuivis pour atteinte à l'autorité de la justice. Or le Rapporteur spécial a continué

de recevoir des informations inquiétantes selon lesquelles des avocats de la défense auraient été condamnés pour atteinte à l'autorité de la justice. La loi sur les outrages à magistrats (1926) contient des formulations d'une telle concision et portée qu'elle laisse la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations arbitraires. Quelque 11 avocats sont actuellement en prison. À ce propos, le Rapporteur spécial appelle l'attention du Gouvernement sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

39. Le Rapporteur spécial renouvelle sa demande au Gouvernement pour qu'il soit mis fin à l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, qui est contraire à la législation internationale et nationale. Il regrette la décision de la Cour suprême, qui a rejeté, le 26 février 2010, le recours qu'elle avait déposé contre son assignation à résidence. Il regrette également que le Gouvernement n'ait pas accédé à sa demande expresse de pouvoir s'entretenir avec Daw San Suu Kyi lors de sa troisième visite.

40. S'il félicite le Gouvernement pour le moratoire efficace sur l'application de la peine capitale, le Rapporteur spécial regrette que les juridictions inférieures continuent de prononcer des peines de mort. Lors de sa dernière mission, il a soulevé le problème avec le Procureur général et le Président de la Cour suprême, problème qu'il a qualifié de pas en arrière pour le Myanmar.

41. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles Aung Ko Htay, un enfant soldat aujourd'hui âgé de 16 ans, a été condamné à mort pour sa responsabilité dans la mort d'un soldat durant une bagarre. Il avait 14 ans lorsqu'il a été enrôlé dans l'armée. La Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Myanmar est partie, interdit de prononcer la peine capitale pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Conformément à l'article 71 du chapitre XVIII de la loi nationale relative à l'enfant (1993), un enfant ne doit pas être condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans.

42. Lors de la deuxième mission du Rapporteur spécial au Myanmar, le Président de la Cour suprême avait accepté la recommandation que celui-ci lui avait faite de s'entretenir avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Cependant, lorsque ce dernier a envoyé une demande de visite, en mars 2009, le Gouvernement a répondu, en avril, qu'il avait d'autres engagements. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a renouvelé sa recommandation lors de sa troisième mission. Le Président de la Cour suprême a de nouveau déclaré que le Gouvernement du Myanmar accueillerait favorablement la visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Une telle mission serait une indication du sérieux accordé au problème de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature.

C. Liberté d'expression, de réunion et d'association dans le cadre des élections de 2010

43. La liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de réunion et d'association, sont des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux auxquels le Myanmar est partie, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n° 87 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ces libertés sont indispensables au fonctionnement d'une société démocratique, fondamentales pour l'organisation d'élections véritables et crédibles, et nécessaires à la représentation de la diversité d'une société pluriethnique. Ces droits s'exercent grâce à l'existence de médias indépendants, d'une société civile dynamique et de syndicats indépendants.

44. La tenue d'élections nationales étant annoncée pour l'année 2010, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion et d'association sont plus que jamais nécessaires. Sans ces libertés, les élections ne peuvent pas être conformes aux normes internationales, c'est-à-dire libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous. Actuellement, les conditions indispensables à l'exercice de ces droits n'existent pas au Myanmar. L'opposition n'est pas tolérée et toutes les publications sont soumises à la censure de la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse du Ministère de l'information. D'autres commissions de censure exercent un contrôle sur les arts et la culture. Les journalistes pratiquent une autocensure de haut niveau pour survivre, sinon ils risquent de se voir retirer leur permis, comme cela est arrivé à de nombreux journaux et revues.

45. Actuellement, au moins 12 journalistes ainsi qu'un nombre bien plus élevé de blogueurs sont en prison. De fait, de nombreux autres prisonniers d'opinion sont incarcérés pour des infractions liées au non-respect de cette liberté, ou parfois accusés d'avoir commis des infractions sans aucun lien avec cette liberté.

46. Dans sa résolution 64/238, l'Assemblée générale demande instamment au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a mentionné plusieurs lois nationales qui restreignaient les principes de liberté d'association et de réunion, en particulier la loi sur les associations illicites (1908), la loi sur la protection de l'État (1975) et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal.

47. Ces lois sont toujours invoquées pour restreindre les libertés d'expression et d'association. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, des dispositions de la loi sur la télévision et les enregistrements vidéo (1985), de la loi sur le cinéma (1996), de la loi sur le développement de l'informatique (1996), de la loi sur les opérations électroniques (2004) et de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs (1962) sont invoquées pour censurer les médias.

48. Il importe de noter que ces lois sont en contradiction avec le droit international et en particulier les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention n° 87 de l'OIT, auxquels le Myanmar est partie et en vertu desquels le Gouvernement est expressément tenu de garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'association. En tant qu'État partie à ces instruments et État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Myanmar est tenu de s'assurer de la conformité de sa législation nationale avec ses obligations internationales.

49. La révision de la législation nationale est l'un des quatre éléments fondamentaux que le Rapporteur spécial a recommandé de mettre en œuvre en matière de droits de l'homme. Selon le Procureur général, le Gouvernement a revu ses dispositions législatives nationales, constaté que la moitié d'entre elles n'étaient pas conformes à la nouvelle Constitution et décidé que 50 lois allaient être supprimées. Certaines d'entre elles n'ont pas encore été examinées mais le processus de révision sera achevé avant la fin de l'année. Aucune information détaillée n'a été fournie au sujet des lois spécifiques susmentionnées, concernant lesquelles le Rapporteur spécial s'était renseigné lors de sa troisième mission.

50. Le Rapporteur spécial a appris que plusieurs journalistes avaient été condamnés en vertu de la loi sur les opérations électroniques et de la loi sur la télévision et les enregistrements vidéo. Il demeure préoccupé par les restrictions apportées aux activités des médias, notamment par la censure appliquée aux journaux, à l'Internet et à d'autres sources

d'information et par le fait que les journalistes sont exposés à de lourdes peines de prison en vertu des lois susmentionnées. Depuis décembre 2009, Win Zaw Naing, âgé de 24 ans, est détenu par la police dans le district de Kyauktada de la ville de Yangon, où il n'a pas été autorisé à consulter d'avocat. Il a été arrêté en vertu de l'article 33 a) de la loi sur les opérations électroniques, qui prévoit des peines allant jusqu'à 15 ans de prison, pour avoir publié sur son blog des photographies des émeutes de septembre 2007, notamment de moines bouddhistes. Selon certaines informations, Hla Hla Win, reporter freelance âgée de 25 ans, a été arrêtée en septembre 2009 après s'être rendue dans un monastère bouddhiste dans la ville de Pakkoku, située dans le nord du Myanmar. Le 31 décembre 2009, elle a été condamnée à vingt ans de prison pour violation alléguée de la loi sur les opérations électroniques. L'homme qui l'accompagnait a été condamné à vingt-six ans de prison.

51. À la prison de Sittwe, le Rapporteur spécial a rencontré Aung Tun Myint, âgé de 33 ans, un journaliste reporter d'images, arrêté en 2008 pour avoir filmé l'extérieur d'un bureau de vote pendant le référendum sur la nouvelle Constitution. Bien que le bureau de vote ait été situé à Yangon, qui n'est à proximité d'aucune frontière, il a été condamné à trois ans de prison pour violation de la loi sur l'immigration. Ses trois caméras vidéo et son téléphone portable lui ont été confisqués et il a perdu le travail qu'il avait effectué ainsi que des interviews réalisées à la suite du passage du cyclone Nargis.

52. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de restrictions systématiques du droit de constituer des syndicats. Plusieurs personnes liées à des syndicats et notamment à la Fédération des syndicats de Birmanie qui a été frappée d'interdiction, ont été arrêtées, jugées et condamnées à de longues peines de prison.

53. À la prison de Buthidaung, le Rapporteur spécial a rencontré Kyaw Min, âgé de 23 ans, qui a été condamné à une peine de vingt-huit ans de prison pour avoir œuvré en faveur de la constitution de syndicats. Il a fait observer que lui et ses collègues avaient toujours agi dans le cadre de la loi.

54. Le Ministère du travail a informé le Rapporteur spécial des entretiens en cours entre le Gouvernement et l'OIT à propos d'une assistance relative à l'élaboration d'une loi sur les syndicats. Le Rapporteur spécial salue cette initiative et espère que la loi sera conforme aux normes internationales.

55. L'édification de la démocratie, qui est, comme le Gouvernement l'a indiqué, l'objectif de la feuille de route en sept points, exige la participation active de la société civile, y compris d'ONG indépendantes. Des groupes organisés, tels que des associations de moines, d'étudiants ou de défenseurs des droits de l'homme ont été brutalement supprimés. Actuellement, environ 500 moines et étudiants sont toujours en prison. Le célèbre groupe d'étudiants «Génération 88» a fait l'objet d'une répression extrêmement sévère pour avoir milité en faveur de changements démocratiques pacifiques. De nombreux membres importants de ce groupe ont été arrêtés et condamnés à de longues peines de prison. Lors de sa dernière mission, le Rapporteur spécial a rencontré deux des chefs de ce groupe, Htay Kywe à Buthidaung et Than Tin à Sittwe, qui purgent des peines de soixante-cinq ans, loin de chez eux. Les prisonniers d'opinion qui, comme eux, croient en une réconciliation nationale pacifique et en des changements démocratiques doivent être libérés afin de jouer un rôle légitime et important dans les prochaines élections.

56. Le 3 août 2009, le Rapporteur spécial, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont rédigé un appel urgent au sujet de l'arrestation et de la mise en détention de 27 des membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Trois autres membres de la Ligue ont été arrêtés à peu près au même moment mais ils ont par la suite été remis en liberté. Le Gouvernement a répondu le 29 novembre que ces membres avaient tenté de créer des troubles et que la police les avait interrogés puis libérés le jour même. D'après l'article 151

du Code de procédure pénale, un agent de police peut arrêter toute personne ayant l'intention de commettre une infraction sans ordonnance rendue ou mandat délivré par un juge pénal s'il estime qu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher l'infraction d'être commise.

D. La Constitution et la transition vers la démocratie

57. Le Rapporteur spécial a déjà attiré l'attention sur le problème de l'impunité au Myanmar, et il a invité instamment le Gouvernement à prendre rapidement des mesures pour incriminer les auteurs de violations des droits de l'homme, systématiques et généralisées, signalées au Myanmar, pour établir les responsabilités à cet égard. L'article du chapitre XIV de la Constitution relatif aux dispositions transitoires peut sembler consacrer l'impunité en prévoyant l'amnistie permanente pour les infractions commises par les chefs militaires et le personnel civil et appelle une clarification. L'article 445 dispose «qu'aucune procédure ne peut être engagée à l'encontre desdits Conseils [Conseil pour la restauration de l'ordre public et Conseil d'État pour la paix et le développement] ou de l'un de leurs membres ou d'un membre du Gouvernement pour un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions».

58. L'article 352 dispose que «Si les conditions précisées sont remplies, l'Union ne doit pas, lors de la désignation de membres de la fonction publique ou de l'attribution de tâches à ceux-ci, exercer de discrimination, favorable ou défavorable, à l'égard d'un citoyen de la République de l'Union du Myanmar, fondée sur des considérations liées à la race, la naissance, la religion ou le sexe. Cependant, il n'existe aucune disposition dans le présent article qui interdise de nommer des hommes à des fonctions ne pouvant être exercées que par des hommes.». Lors de l'examen du rapport périodique soumis par le Myanmar en novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes au sujet de la compatibilité avec la Convention de la disposition susmentionnée ainsi que d'autres dispositions figurant dans la nouvelle Constitution.

59. Les dispositions de la Constitution ne s'appliquent actuellement qu'aux citoyens et la clause qui réserve le statut de citoyen aux personnes dont les deux parents sont des ressortissants du pays rendra certaines personnes apatrides. Selon les estimations, il y a plus de 723 000 personnes sans nationalité au Myanmar.

60. Le Rapporteur spécial fait remarquer qu'il est important de reconnaître qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, certains droits fondamentaux ne sont pas susceptibles de dérogation et que les conditions nécessaires pour déroger à certains droits en cas d'état d'urgence sont clairement définies. En outre, il tient à rappeler les principes qu'il a énoncés en ce qui concerne les restrictions à l'exercice des droits de l'homme. Elles doivent a) être définies par la loi, b) être imposées à une ou plusieurs fins légitimes bien précises, et c) être nécessaires pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs, parmi lesquels la proportionnalité, dans une société démocratique. Toute restriction ne remplissant pas ces exigences et portant atteinte à l'esprit du droit par une formulation vague ou trop générale serait contraire aux principes de légalité et au droit international relatif aux droits de l'homme.

E. Protection des civils

61. Le Rapporteur spécial demeure vivement préoccupé par le conflit qui se déroule actuellement dans les zones frontalières, en particulier dans l'est du Myanmar. Depuis 1996, jusqu'à un million de personnes, dont la moitié vivait dans l'est du pays, ont été déplacées. Des communautés entières ont été obligées de se réinstaller et leurs maisons ainsi que leurs réserves de nourriture ont été incendiées afin d'empêcher leur retour. Les

personnes qui refusent de se réinstaller et choisissent de se cacher s'exposent à des attaques militaires. Si des accords de cessez-le-feu ont fait diminuer le nombre de zones touchées par le conflit, il n'en reste pas moins que des affrontements armés affectant des civils continuent d'être signalés.

62. On estime à plus de 184 000 le nombre de réfugiés originaires du Myanmar et à 2 millions le nombre de migrants du Myanmar se trouvant actuellement en Thaïlande. Des milliers de personnes de l'ethnie chin ont traversé la frontière pour se rendre dans l'État du Mizoran, en Inde, où vivent quelque 75 000 à 100 000 Chins sans papiers originaires du Myanmar. Les résidents musulmans du nord de l'État de Rakhine continuent de chercher asile dans les pays voisins et ailleurs. Environ 28 000 d'entre eux vivent dans deux camps de réfugiés au Bangladesh depuis 1991 en plus des 100 000 à 200 000¹ personnes vivant au Bangladesh sans statut juridique. En Malaisie, il y a également quelque 40 000 personnes originaires du Myanmar dont la situation est préoccupante.

63. Le sort de ces civils dépend essentiellement de la présence et du comportement des militaires. Les opérations militaires ont particulièrement affecté les populations rurales, en portant atteinte à leurs modes de subsistance. De nombreux rapports font fréquemment état de civils contraints de servir de porteurs ou de guides pour l'armée, de travailler à la construction et à l'entretien de routes ou à la construction de camps militaires et de collaborer à des projets d'infrastructure. Ces dernières années, des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de viol et de violence sexuelle commis par des militaires, dont de nombreuses victimes étaient des jeunes filles et des adolescentes. Comme dans tous les cas d'allégation de violations graves des droits de l'homme, des enquêtes en bonne et due forme doivent être menées et justice doit être rendue aux victimes.

64. Les civils habitant dans les zones de conflit sont à la fois dans la crainte qu'on les soupçonne d'être des sympathisants des groupes rebelles armés et exposés aux actes de violence de certains d'entre eux.

65. Le Rapporteur spécial est alarmé par la situation catastrophique des droits de l'homme dans l'État de Shan. Selon les indications fournies, les militaires ont, depuis le 27 juillet 2009, incendié plus de 500 maisons et des réserves de céréales, et réinstallé de force les habitants de presque 40 villages pour la plupart dans la municipalité de Laikha. D'après les informations reçues, plus de 100 villageois, hommes et femmes, ont été arrêtés et torturés. Au moins trois villageois ont été tués. Il s'agirait de la réinstallation forcée la plus importante depuis 1996-1998, lorsque plus de 300 000 villageois du sud et du centre de l'État de Shan ont été déplacés.

66. Des combats opposant les forces gouvernementales à des groupes ethniques dans l'État de Shan et le long de la frontière avec la Thaïlande en juin 2009 ont fait naître de graves inquiétudes quant à la sécurité à l'intérieur du Myanmar et à ses répercussions dans les pays voisins. Pas moins de 37 000 personnes se seraient réfugiées dans le comté de Nansan, en Chine, pour fuir les combats entre les troupes gouvernementales du Myanmar et les combattants kokang. Bien que, depuis ces combats, le Gouvernement contrôle le territoire kokang, la situation dans le nord-est du Myanmar demeure tendue, selon les informations reçues par le Rapporteur spécial.

67. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par le conflit armé qui continue de sévir dans l'État de Kayin et qui a de graves répercussions sur la population civile. Selon les informations reçues, trois villageois ont été tués et plus d'une douzaine torturés par le

¹ Selon les estimations du Gouvernement du Bangladesh.

bataillon d'infanterie n° 48 le 5 novembre 2009 dans la division de Pegu, dans le village de Hsaw Law Kho de la municipalité de Than Tha Bin.

68. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement son obligation d'assurer la pleine mise en œuvre du décret-loi n° 1/1999 sur l'éradication du travail forcé. Des informations sur des violations des droits de l'homme liées aux projets d'exploitation minière lui ont été communiquées.

69. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement et à tous les groupes armés d'assurer la protection des civils et en particulier des enfants et des femmes lors des conflits armés. À cet égard, le recrutement d'enfants soldats, le déplacement de villageois, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel et le travail forcé des civils doivent cesser sans délai.

70. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à respecter les principes du droit international humanitaire et en particulier les quatre Conventions de Genève auxquelles le Myanmar est partie. Il appelle notamment son attention sur l'article 3 des Conventions de Genève qui prévoit que les civils doivent être protégés contre les traitements inhumains et les atteintes à leur vie et à leur intégrité corporelle.

71. Depuis 2000, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions, estimant que la violence dont les femmes sont de plus en plus fréquemment victimes dans les situations de conflit armé représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 exigent que des mesures spécifiques soient prises en vue de garantir le respect du droit des femmes à l'égalité et à la justice, pendant et après le conflit.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré très préoccupé par le grand nombre d'abus sexuels et autres actes de violence, y compris des viols, commis par les membres des forces armées et dont ont été victimes des femmes rurales des communautés shan, mon, karen, palaung et chin. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'impunité dont semblaient jouir les auteurs de ces violences (seuls quelques-uns ont fait l'objet de poursuites) et par les menaces et les mesures d'intimidation et de représailles dont les victimes étaient l'objet.

73. L'utilisation de mines antipersonnel dans les zones frontalières du Myanmar, en particulier à l'est, mettent les villageois en danger. Les militaires et les groupes armés non étatiques utilisent des mines antipersonnel. L'Armée bouddhiste démocratique karen aurait, de mai à juin 2009 puis à nouveau depuis septembre, augmenté le nombre de mines antipersonnel posées dans des zones civiles, dans les municipalités de Bu Tho et de Dweh Loh. Selon les informations reçues, les villageois ne sont pas avertis de l'emplacement des nouvelles mines terrestres, sur des routes fréquentées, empruntées par les villageois, dans des cabanes sur des terres agricoles, autour des rizières et le long des rives des canaux.

74. La pratique du déminage par des civils que l'armée oblige à nettoyer des zones où la présence de mines est soupçonnée ou à servir de porteurs pour les militaires dans des zones où le risque de mines est présent, est particulièrement préoccupante. Des informations font état de lourdes pertes parmi les civils réquisitionnés pour participer à des opérations de déminage, sans avoir reçu de formation et sans être munis d'un équipement de protection, ou pour réparer des clôtures dans des zones minées. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de proclamer un moratoire sur l'utilisation des mines terrestres et d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997), que 156 États ont déjà ratifiée, acceptée, approuvée ou à laquelle ils ont adhéré. Il l'encourage à solliciter la coopération et le soutien de la communauté internationale afin d'entreprendre des activités de déminage et à fournir un appui aux victimes des mines terrestres.

75. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée, dans les domaines suivants: formation des officiers, du personnel et des communautés militaires en rapport avec la loi relative au recrutement des mineurs et avec l'objectif et les activités du Comité, entraînement au respect de la loi, libération des soldats mineurs, et enquête sur les plaintes reçues par l'OIT sur le recrutement militaire forcé. Néanmoins, des informations provenant de sources fiables sur le recrutement actuel et les estimations à la hausse du nombre de soldats mineurs, qui se comptent en milliers, appellent la prise de mesures renforcées en ce qui concerne le recrutement d'officiers et de généraux.

76. En dépit des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, ces pratiques sont encore couramment utilisées par les militaires et les acteurs non étatiques. Les enfants qui viennent de familles pauvres et vulnérables sont particulièrement susceptibles d'être attirés dans l'armée par des promesses de travail et de nourriture. Selon certaines informations, des enfants ayant refusé de s'engager dans l'armée auraient été menacés d'arrestation.

77. En 2009, l'OIT a reçu 78 plaintes liées au recrutement de mineurs et 34 d'entre elles ont abouti à la libération de soldats mineurs la même année; 10 autres plaintes reçues en 2008 ont abouti à des libérations en 2009. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, le Gouvernement a libéré 278 enfants soldats.

78. Le 28 octobre 2009, le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés a formulé des conclusions sur le Myanmar (S/AC.51/2009/4), dans lesquelles il a condamné vivement le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit national et du droit international et exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la persistance de l'absence d'accès humanitaire, dans les zones contestées et les zones de cessez-le-feu².

79. Des groupes armés non étatiques ont recruté, y compris par la force, et utilisé des enfants. Bien que la situation ait été amplement documentée par plusieurs ONG, l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure de contrôler et de vérifier la présence d'enfants dans ces groupes en raison des restrictions d'accès aux zones frontalières. Une équipe spéciale de l'ONU dans le pays a été établie en tant que mécanisme de suivi et d'établissement de rapports, mais le fonctionnement efficace d'un tel mécanisme nécessite que ses compétences soient élargies, qu'il bénéficie d'un accès libre, et que la liberté de circulation et la protection des témoins soient garanties. Le mécanisme de plaintes liées au travail forcé de l'OIT s'occupe également du recrutement d'enfants soldats et il devrait avoir les moyens de fonctionner efficacement, notamment grâce au renforcement des capacités de son bureau.

80. Conformément à la loi, le recrutement d'enfants soldats est une infraction dont les auteurs doivent répondre. Seules les poursuites judiciaires engagées contre les personnes impliquées contribueront à mettre fin à cette pratique. Le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de poursuivre à titre prioritaire les personnes ayant commis des infractions à l'encontre d'enfants³. Les sanctions prises contre les personnes ayant participé au recrutement d'enfants soldats ont été anormalement légères et largement inefficaces.

81. Le Rapporteur spécial encourage également le Gouvernement à appliquer le principe selon lequel les enfants recrutés ne doivent pas être accusés de désertion et à adapter ses politiques de manière que les enfants ne puissent être accusés de désertion et ne puissent faire l'objet de poursuites pénales, être incarcérés ou victimes d'une forme ou d'une autre

² Par. 6 b) et c).

³ S/AC.51/2009/4, par. 7 c) iii).

de harcèlement. Il semble que d'anciens enfants soldats fassent l'objet d'arrestations pour cause de désertion des années après les faits.

82. Le Rapporteur spécial s'est entretenu du cas de Myo Win avec le Ministre du travail. Myo Win a été arrêté en septembre 2009 pour désertion et condamné à sept ans de prison par un tribunal militaire sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat. En 1996, alors qu'il était encore à l'école, il avait été recruté de force dans l'armée mais s'était échappé pour rentrer chez lui après quatre mois et demi de formation et une semaine dans son régiment.

F. Discrimination

83. La non-discrimination est un principe fondamental des droits de l'homme bien établi auquel font explicitement référence la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Déclaration relative aux minorités de 1992) qu'il est de la responsabilité de l'État de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

84. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les minorités ethniques puissent exercer leurs droits fondamentaux. Les minorités ethniques du Myanmar devraient avoir le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque, conformément à la Déclaration relative aux minorités de 1992. Il convient de modifier les politiques interdisant d'enseigner dans les langues ethniques dans les régions peuplées de minorités ethniques. Garantir aux minorités ethniques l'exercice de leurs droits culturels contribuerait à la richesse du Myanmar en tant que pays pluriethnique et diversifié ainsi qu'à sa stabilité politique et sociale.

85. À la lumière de la Constitution de 2008, et en particulier de ses articles 34 (liberté de religion), 347 (égalité des droits de tous les individus devant la loi) et 348 (interdiction de la discrimination fondée sur des considérations liées à la race, la naissance, la religion, les fonctions officielles, le statut, la culture, le sexe et la fortune), le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de procéder à la révision de la législation interne afin de garantir à tous les habitants du Myanmar la pleine jouissance de leurs droits de l'homme sans discrimination.

86. Lors de sa dernière mission, le Rapporteur spécial s'est rendu dans l'État du Nord-Rakhine. Il est vivement préoccupé par la discrimination systématique et endémique dont la communauté musulmane (les Rohingyas) fait l'objet dans cet État. Considérée comme un problème lié à l'immigration, cette discrimination conduit à la violation des droits fondamentaux de cette population. Parmi les mesures prises à son encontre figurent des restrictions en matière de liberté de circulation et d'autorisation de se marier ainsi que le travail forcé.

87. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à mettre un terme à la discrimination inacceptable et aux violations des droits de l'homme dont cette communauté est l'objet ainsi qu'au grave dénuement économique dans lequel elle se trouve par voie de conséquence. Cette minorité ethnique continue de se voir refuser le droit à la citoyenneté en vertu de la loi relative à la citoyenneté de 1982. Cette loi va à l'encontre des normes

internationales universellement acceptées qui visent à garantir qu'aucune discrimination fondée sur la religion ou l'appartenance ethnique ne soit cautionnée par l'État. Le droit des enfants à la nationalité et à l'enregistrement à la naissance est garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant.

88. Depuis 1994, les autorités du Myanmar ont refusé d'établir des certificats de naissance pour de nombreux enfants musulmans. En raison de leur apatridie, ces enfants font l'objet de discriminations en matière d'éducation, de soins de santé et d'emploi.

89. Contrairement aux autres habitants du Myanmar, pour pouvoir se marier, les membres de la communauté musulmane sont tenus de se procurer des papiers auprès du Nasaka, le service de l'immigration et des frontières dans l'État du Nord-Rakhine, qui procède à des contrôles de citoyenneté et vérifie que les requérants ont atteint l'âge de la majorité. Le coût de ces démarches s'élèverait à 40 000 kyats (environ 40 dollars), une somme que nombre de musulmans ne sont pas en mesure de déboursier, et l'obtention des papiers peut prendre plusieurs années. En conséquence, de nombreux musulmans sont arrêtés et condamnés à des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions liées au non-respect de ces obligations. La majorité de la population carcérale de Buthidaung est musulmane, et la plupart des détenus ont été condamnés pour infraction aux règles relatives à l'immigration ou au mariage. Cependant, en 2009, la Cour suprême a annulé deux condamnations pour mariage illégal. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement d'étudier les jugements rendus et de libérer tous les prisonniers actuellement incarcérés pour mariage illégal, sujet dont il s'est entretenu avec le Président de la Cour suprême lors de sa dernière mission.

90. Le Rapporteur spécial note que le Gouvernement devrait tenir compte des conclusions du Comité des droits de l'enfant qui lui a recommandé d'abroger la loi sur la citoyenneté⁴ et, à la lumière des articles 2 (non-discrimination) et 3 (intérêt supérieur de l'enfant) de la Convention, d'abolir le système de répartition des citoyens en différentes catégories, ainsi que [de] supprimer la mention sur la carte d'identité nationale de la religion et de l'origine ethnique des citoyens, y compris des enfants. De l'avis du Comité, il convenait d'éviter tout risque de stigmatisation et de déni des droits consacrés dans la Convention⁵.

91. Sont également source de préoccupations les restrictions très sévères à la liberté de circulation de la population musulmane, qui résultent de leur non-accès à la citoyenneté et limitent leurs possibilités de trouver un emploi. La pauvreté est exacerbée par l'imposition fréquente de taxes arbitraires et par le travail forcé, en hausse depuis novembre 2008, du fait du renforcement de la présence militaire dans la région, et par l'installation d'une clôture en fils barbelés le long de la frontière, en mars 2009, pour empêcher les allées et venues des musulmans.

92. L'impact de ces mesures discriminatoires se ressent au travers des crises familiales et sociales que connaît la communauté. Cette situation a entraîné l'exode d'un grand nombre de ses membres. En 2009, des centaines de personnes ont tenté de dangereux voyages par bateau, au péril de leur vie. Certaines d'entre elles ont été repoussées vers le large. D'autres sont toujours détenues dans les prisons des pays où elles ont accosté. Le risque d'un autre exode massif persistera tant que la situation socioéconomique de la communauté ne s'améliorera pas grâce à des solutions fondées sur le respect de leurs droits fondamentaux.

⁴ CRC/C/15/Add.69, par. 28.

⁵ Ibid., par. 34.

93. Dans l'État de Rakhine, seuls 13 % des ménages seraient en mesure de satisfaire leurs besoins alimentaires tout au long de l'année et 26 % de la population souffrirait de malnutrition. Les ménages consacrent entre 70 et 90 % de leur revenu à l'achat de nourriture. Seuls 30 % des habitants auraient accès à des soins de santé publique. Un tiers d'entre eux n'a pas accès à l'eau potable. Les principales causes de mortalité sont le paludisme, la diarrhée, les infections respiratoires et dermatologiques, les parasites intestinaux et le choléra. Le taux de mortalité maternelle est beaucoup plus élevé que dans le reste du pays (380 femmes pour 100 000 naissances). La proportion de médecins par habitant est de trois pour 430 000 à Maungdaw et de deux pour 280 000 à Buthidaung.

94. Le Rapporteur spécial rend hommage au Gouvernement pour avoir accepté d'étendre et de renforcer la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'État du Nord-Rakhine et pour avoir identifié des secteurs socioéconomiques clefs susceptibles de bénéficier d'une coopération, qui sera facilitée par le soutien annoncé par certains donateurs. Le Rapporteur spécial espère que tous les membres de l'équipe de pays des Nations Unies pourront participer aux activités de coopération dans les domaines indiqués.

G. Conditions de vie, subsistance et assistance humanitaire

95. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est gravement entravé par la situation du pays du point de vue socioéconomique et du point de vue du développement, qui affecte les groupes de population les plus vulnérables, notamment ceux qui habitent dans les États les plus reculés du pays ou ceux qui ont été touchés par le cyclone Nargis. Conséquence de la politique gouvernementale, cette vulnérabilité est aggravée par l'impact de la crise économique mondiale, l'insécurité alimentaire et les changements climatiques.

96. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est du devoir du Gouvernement du Myanmar d'utiliser les ressources dont il dispose pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Le déni de ces droits fondamentaux a eu des conséquences désastreuses dans le pays et touche un pourcentage très important de la population. Il importe d'investir massivement de toute urgence dans le secteur des services publics afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité sociale à un coût abordable.

97. La mortalité infantile demeure élevée avec la mort d'un nourrisson sur dix, selon les estimations. Plus de 25 % de la population n'a pas accès à l'eau potable. Environ la moitié des décès dus au paludisme en Asie du Sud-Est surviennent au Myanmar. Plus d'un tiers des enfants du Myanmar souffrent de malnutrition chronique et 32 % des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale et un retard de croissance.

98. Le Gouvernement du Myanmar consacre 0,5 % de son produit intérieur brut (PIB) à la santé et 0,9 % à l'éducation, alors que l'armée et les entreprises publiques absorbent 80 % des dépenses totales de l'État.

99. Les disparités régionales en ce qui concerne la pauvreté restent alarmantes. Selon les estimations, la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté officiel est de 10 % pour l'ensemble du pays mais elle atteint 40 % dans l'État de Chin, 21 % dans le nord de l'État de Shan et 20 % dans la partie orientale de cet État.

100. La crise alimentaire qui s'aggrave dans l'État de Chin demeure un grave sujet de préoccupation. Selon les informations disponibles, pas moins de 100 000 personnes dans plus de 200 villages, principalement dans les localités méridionales de Matupi et de Paletwa, ont besoin d'aide alimentaire.

101. Une pénurie alimentaire est aussi signalée dans l'État du Nord-Rakhine, dans l'État de Kayin et dans le nord et l'est de l'État de Shan ainsi que dans les zones touchées par le cyclone. Selon des sources dignes de foi, près de 5 millions de personnes ont besoin d'une aide alimentaire.

102. Les revenus que le Myanmar tire du gaz naturel sont comptabilisés au taux de change officiel du kyat, qui est de 150 à 200 fois inférieur au cours du marché. Selon des sources dignes de foi, en 2009, les ventes de pétrole et de gaz naturel ont rapporté près de 3 milliards de dollars au Gouvernement du Myanmar. Depuis 2000, sur les 4 830 000 000 de dollars de recettes réalisées dans le cadre du projet Yadana, 4,8 milliards n'ont pas été inscrits au budget national.

103. Lors de sa participation à un forum organisé à Yangon, en décembre 2009, par le Gouvernement et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Joseph Stiglitz, lauréat du prix Nobel d'économie, a fait observer que les recettes provenant du pétrole et du gaz pourraient permettre au Gouvernement «d'ouvrir une ère nouvelle si elles étaient utilisées à bon escient». En effet, le Gouvernement du Myanmar est tenu, en vertu des traités internationaux auxquels il est partie, d'utiliser les ressources dont il dispose à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de sa population. La mesure dans laquelle le Gouvernement respecte l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures appropriées est évaluée en fonction des ressources disponibles. Aux termes de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant: «Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.»

104. En ce qui concerne le secteur de la santé, le Rapporteur spécial note que le droit à la santé reste une obligation du Gouvernement du Myanmar. Les groupes vulnérables, y compris les veuves et les orphelins, ont besoin d'une attention et d'une protection particulières conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

105. On estime à 240 000 le nombre de personnes dont on pense qu'elles vivent avec le VIH/sida au Myanmar. Parmi elles, 76 000 ont besoin de toute urgence d'un traitement antirétroviral, or moins de 20 % d'entre elles y ont actuellement accès. En 2008, environ 25 000 personnes sont décédées des suites d'une maladie associée au sida.

106. Le Rapporteur spécial salue le retour du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme au Myanmar en novembre 2009. Celui-ci a décidé d'allouer 110 millions de dollars au Myanmar pour lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose après s'être retiré du pays en 2005.

107. Bien que le cyclone Nargis ait frappé le delta d'Irrawaddy il y a plus d'un an et demi déjà, coûtant la vie à 140 000 personnes et laissant 2,4 millions de personnes dans le dénuement, la situation demeure précaire. Le Rapporteur spécial se félicite des résultats des efforts de relèvement déployés par le Groupe tripartite de coordination, constitué en mai 2008 par le Gouvernement du Myanmar, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Organisation des Nations Unies. Selon la Conférence sur le partenariat régional pour faire face aux conséquences du cyclone, qui s'est tenue à Bangkok le 25 novembre 2009, les besoins les plus aigus à ce stade concernaient le logement. Au total, 178 000 foyers avaient encore besoin d'une aide d'urgence en matière de logement et attendaient le soutien de la communauté internationale depuis plus d'un an.

108. Le Myanmar est l'un des pays les moins bien desservis en ce qui concerne l'aide au développement. La situation des droits de l'homme constitue l'un des principaux obstacles cités par les donateurs, outre les questions d'accès et autres restrictions qui pèsent sur la distribution de l'aide. Cependant, les indicateurs de développement social du pays montrent qu'une action concertée et un soutien sont nécessaires. Des mesures doivent être prises

d'urgence pour garantir les droits les plus fondamentaux des personnes les plus vulnérables, en particulier ceux des communautés ethniques résidant dans les régions frontalières éloignées. Selon le *Rapport sur le développement humain 2009*, le Myanmar figure encore parmi les pays les moins avancés, venant en 138^e position sur 182 pays au regard de l'indicateur de développement humain, malgré l'abondance de ses ressources naturelles.

109. Les autorités devraient s'engager à lever les obstacles à l'aide au développement, et notamment à supprimer les restrictions administratives qui menacent d'entraver le travail des ONG et des travailleurs humanitaires et à libérer les personnes qui ont été emprisonnées pour avoir participé aux efforts de relèvement durant la période qui a succédé au cyclone. Ces engagements constitueraient une étape capitale pour encourager le renforcement de l'aide internationale.

110. L'accès aux organisations et organismes internationaux non seulement faciliterait l'action humanitaire mais permettrait aussi de vérifier les renseignements émanant de régions frontalières et de certaines zones d'accès restreint, qualifiées par le Gouvernement, dans le cadre de plaintes, d'informations inexacts et malveillantes, répandues à dessein par les forces d'opposition.

111. Le Rapporteur spécial a été informé de violations des droits de l'homme associées à des projets de développement de grande ampleur menés dans le pays, dans les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, des industries extractives et de la construction de grands barrages. La diminution catastrophique des ressources du Myanmar est un sujet de préoccupation, tout comme la corrélation entre les activités d'extraction et la violation massive des droits de l'homme. Au Myanmar, l'extraction de l'or, de pierres précieuses, du cuivre ainsi que d'autres ressources minérales présentes en abondance va de pair avec la confiscation de terres, le travail forcé et les violations du droit à un environnement sain et du droit à l'eau.

112. Selon certaines informations, les activités d'extraction s'accompagneraient d'une augmentation des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement commises par des militaires à l'égard des populations riveraines des projets de gazoduc de Yadana et de Yetagun exploités par la société PTT Exploration and Production Public Company Limited, dans la région de Tenasserim. Les informations soulignent les relations étroites entre les sociétés d'extraction et les forces armées. Les sociétés comptent sur l'armée pour assurer la sécurité de leurs projets. Le projet de gazoduc reliant Kanbauk à Myaing Kalay, dirigé par la Myanmar Oil and Gaz Enterprise, et le projet de gazoduc de Shwe, dont l'actionnaire principal est Daewoo International, ont le même impact négatif sur les droits de l'homme. Le travail forcé serait une pratique largement répandue dans ces régions.

113. Le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a défini un cadre directeur sur cette question (voir A/HRC/8/5). Ce cadre repose sur trois piliers complémentaires: l'obligation de protection incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés; la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie, pour l'essentiel, de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui; et assurer aux victimes un meilleur accès des recours effectifs, tant judiciaires que non judiciaires. Le Rapporteur spécial espère que cette politique est intégrée et appliquée au Myanmar par toutes les parties concernées.

H. Développement de la coopération dans le contexte des droits de l'homme

114. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération entre l'équipe de pays des Nations Unies et l'organe chargé des droits de l'homme mis en place par le Gouvernement. À cet égard, il encourage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accorder des ressources suffisantes et les moyens nécessaires à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières en vue d'aider le Gouvernement du Myanmar à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les enfants, les femmes et tous les habitants du Myanmar devraient avoir les mêmes chances que les habitants de tout autre État Membre de voir se réaliser leurs droits économiques, sociaux et culturels. Parallèlement, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec les organisations internationales en facilitant l'obtention des visas nécessaires et en autorisant l'accès permettant un acheminement effectif de l'aide.

115. Le Myanmar n'est partie qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, il est toujours lié par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les déclarations ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale.

116. En novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les deuxième et troisième rapports du Myanmar couvrant la période 2000-2006. Le Gouvernement devrait tenir compte des appels du Comité invitant l'État partie à lui communiquer, dans un délai d'un an, des informations par écrit sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux recommandations figurant au paragraphe 29 de ses observations finales (CEDAW/C/MMR/CO/3), s'agissant des politiques durables visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle, ainsi qu'au paragraphe 43, au sujet des violences et de la discrimination à l'égard des femmes dans l'État du Nord-Rakhine. Le Comité a également invité instamment l'État partie à envisager de solliciter une assistance technique, notamment des services consultatifs, s'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

117. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la prorogation d'un an du Protocole d'accord complémentaire entre le Gouvernement et l'OIT signé le 26 février 2010. En accord avec le Gouvernement du Myanmar, l'OIT exploite un mécanisme de dénonciation du travail forcé qui porte sur l'enrôlement des mineurs dans l'armée et sur l'usage inapproprié de la main-d'œuvre carcérale. Cependant, le Rapporteur spécial reste inquiet de la situation de quatre fermiers ayant déposé des plaintes devant l'OIT pour travail forcé et qui, suite à la remise en liberté de 10 fermiers le 17 février 2010, sont actuellement en prison pour des accusations qui violent clairement la lettre et l'esprit des protections accordées dans le Protocole d'accord complémentaire. Il est également préoccupé par la situation d'un facilitateur et d'un avocat qui ont assisté ces fermiers et qui sont toujours en prison pour des faits prétendument sans rapport avec eux.

IV. Conclusions et recommandations

118. **Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Myanmar d'avoir facilité, par une coopération accrue, sa courte mais très intense troisième mission.**

119. **Les recommandations adressées au Gouvernement par le Rapporteur spécial depuis son premier rapport à l'Assemblée générale en septembre 2008 (A/63/341), y**

compris les quatre éléments fondamentaux des droits de l'homme, restent d'actualité cependant que l'intention d'organiser des élections cette année a été annoncée.

120. Ainsi que l'a indiqué le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports, des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont commises depuis de nombreuses années et continuent de l'être. Les droits de l'homme qui font l'objet de ces violations sont multiples. Il s'agit notamment du droit à la vie, du droit à la liberté, du droit à l'intégrité de la personne, du droit à la liberté d'expression, d'association et de religion, du droit de saisir la justice, du droit à une procédure régulière, du droit à la nationalité, du droit à la protection des civils et des communautés déplacées dans leur propre pays et de l'interdiction de la discrimination.

121. Le caractère flagrant et systématique des violations des droits de l'homme commises au Myanmar depuis de nombreuses années, et le fait que les responsabilités ne sont pas mises en cause donnent à penser que ces violations sont la conséquence d'une politique de l'État ralliant les autorités aux niveaux exécutif, militaire et judiciaire. D'après des informations concordantes, il est possible que certaines de ces violations des droits de l'homme entrent dans la catégorie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

122. Le simple fait que cette possibilité existe oblige le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures efficaces pour enquêter sur ces faits. Il est clair que, dans certains cas, il aurait été nécessaire d'établir la responsabilité des auteurs des actes commis mais cela n'a pas été fait. Cela étant, les institutions des Nations Unies voudront peut-être envisager la possibilité de constituer une commission d'enquête chargée d'établir si des crimes internationaux ont été commis. À ce stade de son histoire, le Myanmar se trouve devant cette tâche essentielle à laquelle doit s'atteler le gouvernement actuel et devra s'atteler le nouveau gouvernement si un nouveau gouvernement est élu.

123. Avec la perspective des premières élections nationales en vingt ans se présente pour le Myanmar l'occasion d'introduire des changements positifs. Le respect des droits de l'homme est une condition fondamentale pour que les changements soient positifs. Cependant, au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune indication que tous les prisonniers d'opinion seraient libérés, que la liberté d'opinion et d'association serait garantie lors des élections et que les communautés ethniques seraient autorisées à y prendre part pleinement. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement étudie sérieusement et mettra en œuvre le moment venu les mesures nécessaires pour garantir la tenue d'élections crédibles et faire évoluer sensiblement la situation des droits de l'homme au Myanmar.